



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 octobre 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 23 octobre 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Me référant à ma lettre du 18 septembre 2003 (S/2003/906), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport que le Belize a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 20 octobre 2003, adressée au Président du Comité
contre le terrorisme par le Représentant permanent du Belize
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre du 18 juillet 2003 dans laquelle vous demandiez des informations supplémentaires au sujet de la mise en oeuvre par le Belize de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport du Belize, qui répond aux questions posées dans votre lettre (voir pièce jointe)*.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Belize
(*Signé*) Stuart W. Leslie

* Les annexes sont déposées au Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

Pièce jointe

Troisième rapport présenté par le Belize au Comité contre le terrorisme

Le Gouvernement du Belize a le plaisir de présenter au Comité contre le terrorisme les réponses aux questions et observations qui lui ont été communiquées dans la lettre de son président, M. Inocencio Arias, en date du 18 juillet 2003. Pour des raisons de clarté, la numérotation des réponses suit celle des questions.

1. Mesures de mise en oeuvre

1.1 Les observations ci-après visent à répondre à la demande d'information supplémentaire adressée au Belize par le Comité contre le terrorisme concernant l'application de la résolution 1373 (2001).

1.2. a) Bien que la loi relative à la prévention du blanchiment de l'argent¹ dispose, à la section 3.01, qu'« [une] personne qui, ... participe à des actes de terrorisme commet une infraction et s'expose, si elle est inculpée, aux peines sanctionnant le blanchiment de l'argent... », le « terrorisme » tel qu'il est défini à la section 2 (voir ci-dessous) de la loi n'inclut ni la collecte de fonds à des fins terroristes ni le financement du terrorisme. En elle-même, la loi relative à la prévention du blanchiment de l'argent n'érige pas spécifiquement en infraction la collecte de fonds à des fins terroristes ou le financement du terrorisme, que ce soit sur le territoire du Belize ou à l'étranger. Elle prévoit néanmoins, à la section 11.01 le gel des fonds liés au terrorisme et en particulier au financement du terrorisme, selon les dispositions énoncées ci-après au paragraphe 1.2. b).

b) Aux fins du contrôle du blanchiment de l'argent, la loi relative à la prévention du blanchiment de l'argent porte création d'une autorité de supervision, qui est notamment habilitée à geler les fonds liés au terrorisme. La section 11.01 prévoit spécifiquement que « lorsque l'autorité de supervision est fondée à penser que la personne par laquelle, pour laquelle ou au nom de laquelle des fonds sont détenus est ou peut être

a. Une personne qui commet, tente de commettre ou facilite la commission d'actes de terrorisme, participe à de tels actes ou les finance,

b. Une personne contrôlée ou appartenant directement ou indirectement à une personne visée à l'alinéa a), ou

c. Une personne agissant au nom, ou sur les instructions, d'une personne visée à l'alinéa a),

elle peut décider que les fonds en question sont gelés et que nul ne peut en disposer² ». Aux termes de la section 11.01 1) a), l'autorité de supervision jouit d'une grande liberté d'appréciation s'agissant de geler les fonds d'une personne visée aux alinéas a), b) ou c) qui finance ou pourrait financer des actes de terrorisme

¹ Chap. 104, Laws of Belize, édition révisée, 2003.

² Aux fins de la loi, on entend par « personne » « toute entité, physique ou morale, y compris, entre autres, toute société, société de personnes, trust ou succession considérée comme personne juridique, société par actions, association, consortium, coentreprise, ou toute autre organisation ou groupe non constitué en société, pouvant acquérir des droits ou contracter des obligations ».

même s'il n'a été effectué aucun transfert de fonds d'un pays à un autre, et même si les fonds ont une origine licite.

La section 23 6) de la loi confère à l'autorité de supervision des pouvoirs plus larges lui permettant de « prendre toute mesure qu'elle juge appropriée y compris pour geler des fonds ou tous autres avoirs financiers ou ressources économiques de toute personne, pour se conformer ou pour donner effet à une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies... ». À cet égard, l'autorité de supervision pourrait invoquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pour geler des fonds liés au terrorisme.

Enfin, le Comité contre le terrorisme a indiqué que les actes devant être érigés en infraction peuvent être commis même s'ils ne se produisent pas ou s'il n'est pas prévu qu'ils se produisent sur le territoire du Belize ou même si aucun acte lié au terrorisme ne se produit effectivement. Comme indiqué plus haut, la section 3.01 érige le terrorisme en infraction. On entend par terrorisme, aux termes de la section 2 de la loi :

« ... le recours ou la menace du recours à une action lorsque :

- a) i) L'action est visée à l'alinéa b);
- ii) Le recours ou la menace du recours à une action vise à influencer les pouvoirs publics ou à intimider le public ou une partie du public; et
- iii) Le recours ou la menace du recours à une action vise à promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique;
- b) L'action est visée dans le présent alinéa si elle :
 - i) Est associée à de graves violences à l'encontre d'une personne;
 - ii) Est associée à de graves dommages contre un bien;
 - iii) Met en danger la vie d'une personne autre que son auteur;
 - iv) Constitue un grave danger pour la santé ou la sécurité du public en général ou d'une partie du public; ou
 - v) Est conçue pour entraver ou perturber sérieusement le fonctionnement d'un système électronique;
- c) Cette action est visée à l'alinéa b) impliquant l'utilisation d'armes à feu ou d'explosif et est commise, qu'elle corresponde ou non aux critères énoncés à l'alinéa a) ii);
- d) Aux alinéas a), b) et c) :
 - i) On entend par "action" les actes commis en dehors du Belize;
 - ii) Toute référence à une personne ou à un bien inclut toutes les personnes et tous les biens où qu'ils se trouvent;
 - iii) Les références au public en général incluent le public de tout pays autre que le Belize;

iv) On entend par “pouvoirs publics” les pouvoirs publics du Belize ou d’un autre pays que le Belize ».

Sur la base de cette définition du terrorisme, la criminalisation du terrorisme à la section 3.01 ci-dessus vise les actes qui se produisent en dehors du Belize aussi bien que la simple menace d’une action (c’est-à-dire une action que l’on a l’intention de commettre mais qui n’est pas réalisée) que ce soit à l’intérieur du Belize ou à l’étranger.

1.3 Il n’existe aucune législation relative à l’enregistrement, au contrôle et à la surveillance de la collecte et de l’utilisation des fonds et autres ressources par des associations religieuses, caritatives ou autres; toutefois, pour garantir que ces fonds et ressources ne soient pas détournés à d’autres fins que celles qui ont été déclarées, toutes les associations religieuses, caritatives et autres sont tenues de se constituer en sociétés conformément à la loi relative aux sociétés du Belize³ et sont ensuite inscrites dans un registre des sociétés conservé au Bureau chargé des sociétés. Ce registre peut être consulté par tout membre du public moyennant paiement de la redevance prévue. Le registre permet de surveiller les associations constituées au Belize. La section 12 de la loi relative à la prévention du blanchiment de l’argent (ci-après dénommée « la loi ») fait obligation aux institutions financières de conserver pendant cinq ans la trace écrite de toutes les transactions commerciales et d’autoriser l’autorité de supervision à consulter et à inspecter ces registres. En outre, la section 13 de la loi requiert que toutes les institutions financières accordent une attention particulière à toutes les transactions complexes, inhabituelles ou importantes, qu’elles aient ou non pris fin, à toutes les modalités inhabituelles de transaction et aux transactions modestes mais régulières qui ne semblent avoir aucun objectif économique ou juridique. Si les institutions concernées soupçonnent qu’une transaction, quelle qu’elle soit, pourrait donner lieu à blanchiment d’argent ou y être liée, elles sont tenues d’en aviser rapidement l’autorité de supervision; le manquement aux obligations imposées par la loi entraîne des sanctions pénales. L’autorité de supervision ou l’organe chargé de faire respecter la loi est également habilité à demander à un magistrat de la Cour suprême de délivrer un mandat de perquisition en application de la section 14 ou une ordonnance d’enquête sur les origines des avoirs et un ordre de mise sous surveillance en vertu de la section 15 de la loi, si l’on est fondé à croire notamment qu’une personne a commis, est en train de commettre ou est sur le point de commettre une infraction donnant lieu à blanchiment d’argent, notamment. En outre, toute personne quittant le territoire bélizien est tenue en vertu de la section 18 de la loi d’indiquer à l’autorité de supervision si elle a l’intention de transporter une somme d’argent d’un montant supérieur à vingt mille dollars en espèces ou en effets de commerce négociables (en monnaie bélizienne ou d’un montant équivalent en monnaie étrangère). Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions pénales. Ces mécanismes permettent donc de surveiller les activités financières afin de détecter les pratiques de blanchiment de l’argent et, à terme, d’y mettre fin.

1.4 À la lumière des observations du Comité contre le terrorisme concernant la réponse fournie par le Belize dans son deuxième rapport (S/2003/485) au sujet de l’alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), le Belize déterminera la législation pertinente en procédant à un examen complet de l’application de ladite résolution.

³ Chap. 250, Laws of Belize, édition révisée, 2000.

1.5 Aucune législation ne satisfait à l'obligation visée à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), selon laquelle les États doivent empêcher que ceux qui financent, organisent, facilitent ou commettent des actes de terrorisme n'utilisent leurs territoires respectifs pour commettre de tels actes contre d'autres États ou contre les citoyens de ces États. Pour se conformer à cet alinéa, le Belize envisage d'étudier la question et de promulguer la législation nécessaire.

1.6 La section 9 de la loi relative à la prévention du blanchiment de l'argent⁴ dispose spécifiquement que « Nonobstant toute disposition contraire énoncée dans toute autre loi, un tribunal du Belize peut mener une enquête sur les auteurs des délits visés dans la présente loi, les poursuivre, les juger et les condamner, que le délit ait été commis au Belize ou dans une autre juridiction territoriale, sans préjudice de l'extradition, lorsqu'il y a lieu, conformément au droit ».

Les infractions érigées en tant que telles par la présente loi sont l'infraction de blanchiment de l'argent (section 3) et l'infraction de terrorisme (section 3.01). Ainsi, bien que les tribunaux béliziens ne soient pas compétents pour juger des personnes appréhendées sur le territoire du Belize pour des infractions commises en dehors de celui-ci, certaines dispositions de la législation ont défini des exceptions, comme dans le cas en question ici. La dernière partie de la section 3 tend toutefois à limiter la compétence du tribunal aux cas dans lesquels les accords d'extradition ne sont pas applicable aux termes de la loi.

1.7 Toute extradition est soumise aux dispositions du traité existant entre le Belize et l'État requérant⁵ ou l'État requis⁶. Chaque traité faisant l'objet de négociations distinctes, la procédure à suivre dans chaque cas varie selon les régimes juridiques des États concernés.

Lorsque le Belize refuse d'extrader un individu, la question de savoir si les tribunaux béliziens peuvent poursuivre l'intéressé au motif de l'infraction pour laquelle son extradition était à l'origine demandée dépendra des circonstances propres au cas d'espèce. Le Belize peut refuser d'extrader un individu en dépit de l'existence d'un traité d'extradition conclu avec l'État requérant pour plusieurs raisons. Il se peut que l'infraction ne constitue pas un cas d'extradition ou que la juridiction du Belize répond mieux aux fins de la justice, et qu'il soit donc le *forum conveniens*. La juridiction du Belize peut être meilleure si le Belize a un intérêt supérieur, par exemple dans le cas où l'auteur de l'infraction est un citoyen bélizien et où l'infraction a été commise au Belize contre un ressortissant de l'État requérant.

La section 7 de la loi relative à l'extradition⁷ dispose que lorsque le magistrat principal prononce le non-lieu au sujet d'un individu dont l'extradition avait été demandée, le Procureur général peut exiger du magistrat principal – qui est tenu de s'exécuter – qu'il lui communique tous les éléments de preuve et tous les documents liés à l'affaire en question. Si le Procureur général estime que le non-lieu n'aurait pas dû être prononcé, il peut demander à la Cour suprême de lancer un mandat d'arrêt contre l'accusé. Si la Cour suprême estime que les accusations auraient dû être retenues, elle peut émettre l'ordonnance que le magistrat principal aurait dû

⁴ Voir *supra*, note 1.

⁵ L'État demandant l'extradition d'un ou de plusieurs individus se trouvant au Belize.

⁶ L'État sur le territoire duquel se trouve un ou plusieurs individus dont le Belize demande l'extradition.

⁷ Chap. 112, Laws of Belize, édition révisée, 2000.

émettre. Le texte de la loi relative à l'extradition figure en annexe au présent rapport.

Lorsqu'il n'existe aucun traité d'extradition entre le Belize et l'État requérant, la question de savoir si les tribunaux du Belize peuvent juger l'auteur d'une infraction dont l'extradition avait été initialement demandée, après que le Belize ait refusé d'extrader l'intéressé, sera déterminée par le droit commun du Belize et les règles du droit international relative au *forum conveniens*. Les tribunaux béliziens seront compétents pour juger l'intéressé si l'acte dont il est l'auteur constitue une infraction prévue par la loi bélizienne, et si cette infraction a été commise sur le territoire bélizien. La compétence des tribunaux béliziens sera accrue si l'individu a la nationalité bélizienne et/ou si l'infraction a été commise contre un ressortissant du Belize.

1.8 Belize rappelle la réponse qu'il avait donnée, dans son rapport initial (S/2001/1265), en date du 27 décembre 2001, concernant l'application des dispositions visées à l'alinéa g) du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001). Le Département des services de l'immigration et de la nationalité assure le contrôle des frontières et la délivrance des certificats de nationalité. Des vérifications sont effectuées, pour des raisons de sécurité, quant aux antécédents de tout demandeur, et tout soupçon donne lieu à l'ouverture d'une enquête sur l'intéressé. Les forces de défense et la police du Belize effectuent régulièrement des patrouilles aux principaux points de passage des frontières, en particulier à la frontière entre le Belize et le Guatemala. Elles mènent des opérations conjointes le long des frontières et dans les eaux territoriales pour réprimer les infractions relevant de leurs compétences respectives. Si un avis de mise en garde concernant un ou des individus a été publié, des avis de recherche à tous les postes de police sont affichés à chaque point d'entrée et dans les postes de police de tout le pays pour aviser leur personnel de surveiller le ou les intéressés. Bien que les contrôles à l'entrée soient effectués manuellement, de nombreux agents ont été formés pour détecter les faux documents. Des équipements tels que les lampes à ultraviolets sont également utilisés pour vérifier l'authenticité de documents comme les passeports revêtus de certains systèmes de sécurisation. Hormis ces mesures, le Belize n'a adopté aucune mesure législative particulière en la matière.

1.9 Le Belize a engagé des démarches quant à neuf des 12 instruments internationaux liés à la prévention et à la répression du terrorisme international. Il est donc devenu partie aux conventions suivantes :

- a) Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;
- b) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;
- c) Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- d) Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;

- e) Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- f) Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- g) Convention internationale contre la prise d'otages.

Le Belize a en outre signé les conventions ci-après :

- h) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- i) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

Le 16 septembre 2003, le Cabinet a convenu de recommander au Sénat d'approuver la ratification par le Belize de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

L'approbation des autres conventions, notamment la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, n'ont pas encore été recommandées au Sénat.

1.10. À ce jour, aucune autre mesure législative n'a été mise en oeuvre pour empêcher que des terroristes ou des personnes qui facilitent leurs activités ou les encouragent ne détournent à leur profit le statut de réfugiés, à l'exception des mesures indiquées dans le rapport initial du Belize (S/2001/1265), dans la réponse concernant les alinéas f) et g) du paragraphe 3 de la résolution 1373 (2001).

Le Gouvernement bélizien reste déterminé à mettre pleinement en oeuvre la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. À cette fin, et inspiré par les questions et les observations qui lui ont été adressées par le Comité contre le terrorisme, le Belize a entrepris de procéder à un examen d'ensemble de la manière dont il donne suite à ladite résolution, en vue de l'adoption de mesures législatives et administratives, notamment, propices à la pleine mise en oeuvre de la résolution par le Belize.